|  |  |
| --- | --- |
| **Conseil 2020** |  |
|  |  |
|  |  |
| **Point de l'ordre du jour: ADM 27** | **Document** **C20/78-F** |
| **6 novembre 2020** |
| **Original: anglais** |
| Rapport du Secrétaire général | |
| Création et financement d'une nouvelle fonction d'investigation | |

|  |
| --- |
| Résumé  Lors de la consultation virtuelle des Conseillers tenue en juin 2020, le Président a noté, dans le Document VC/17-F, que 1) la consultation virtuelle souhaitait proposer qu'à sa prochaine réunion physique, le Conseil approuve le renforcement de la fonction d'investigation à l'UIT en créant un poste spécifique et indépendant, de grade P.5 ou P.4, qui serait financé par un prélèvement sur le Fonds de réserve, et 2) qu'à la prochaine réunion physique du Conseil, le secrétariat intègre dans la Charte de l'audit interne le mandat de la nouvelle fonction d'investigation proposé dans le Document VC/8, pour que le Conseil l'examine, et de renommer la Charte comme suit: "Charte de l'audit interne et de l'investigation".  La Charte de l'audit interne et de l'investigation proposée figure dans l'Annexe du présent rapport.  Suite à donner  Le Conseil est invité à **approuver** le renforcement de la fonction d'investigation à l'UIT, en créant un poste spécifique, de grade P.5 ou P.4, relevant du Bureau du Secrétaire général et placé sous sa supervision, qui serait financé par un prélèvement sur le Fonds de réserve, et de **prendre note de** la Charte de l'audit interne et de l'investigation proposée.  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Références  Documents [VC/8](https://www.itu.int/md/S20-CLVC-C-0008/en), [VC/17](https://www.itu.int/md/S20-CLVC-C-0017/en), [C20/50](https://www.itu.int/md/S20-CL-C-0050/en) et [CWG-FHR-11/15](https://www.itu.int/md/S20-CWGFHR11-C-0015/en) |

1 Dans le Document [VC/17](https://www.itu.int/md/S20-CLVC-C-0017/en): Compte rendu de la troisième séance, jeudi 11 juin 2020, consultation virtuelle des Conseillers, il est noté ce qui suit:

*Le Président considère que les participants à la consultation virtuelle souhaitent proposer qu'à sa prochaine réunion physique, le Conseil approuve le renforcement de la fonction d'investigation à l'UIT en créant un poste spécifique et indépendant, de grade P.5 ou P.4, qui sera financé par un prélèvement sur le Fonds de réserve; encourager le secrétariat à faire en sorte que la proposition soit conforme au cadre juridique/réglementaire existant de l'Union; encourager le secrétariat à examiner et mettre à jour les politiques en vigueur, selon qu'il conviendra, en tenant compte des pratiques optimales des autres organisations du système des Nations Unies et des recommandation du CCI; et proposer, à la prochaine réunion physique du Conseil, que le secrétariat intègre dans la Charte de l'audit interne le mandat de la nouvelle fonction d'investigation figurant dans le Document VC/8, pour que le Conseil l'examine, et de renommer la Charte comme suit: "Charte de l'audit interne et de l'investigation".*

2 La Charte de l'audit interne et de l'investigation proposée figure dans l'Annexe du présent rapport. La Charte proposée modifie la Charte de l'audit interne existante, qui a été révisée pour la dernière fois en 2013. Conformément à la Charte proposée, il est créé une Unité d'investigation distincte, comme cela a été examiné lors de la consultation virtuelle des Conseillers.

3 Il faut s'attacher en priorité à approuver un emploi de chef de l'Unité d'investigation, afin que l'UIT puisse procéder à la mise au concours pour cet emploi en vue d'un recrutement. Le nombre de plaintes concernant des manquements au 1er octobre 2020 est déjà égal au nombre de plaintes de cette nature reçues en 2019. Le secrétariat avait noté précédemment qu'en 2019, l'UIT avait versé près de 200 000 CHF d'honoraires à plusieurs enquêteurs extérieurs recrutés sur une base ponctuelle, pour compléter la capacité interne actuelle en matière d'enquête visée plus haut.

4 L'UIT note qu'il faut poursuivre les travaux dans les mois à venir, afin d'intégrer la nouvelle Unité d'investigation dans les textes pertinents des politiques de l'UIT. Les Lignes directrices de l'UIT en matière d'enquête seront complétées et mises à jour. Chose plus importante encore, un examen détaillé des procédures disciplinaires sera effectué une fois que l'emploi de chef de l'Unité d'investigation aura été approuvé. En outre, l'UIT reconnaît que la Charte de l'audit interne n'a pas été actualisée depuis 2013 et qu'il faudra peut-être procéder à un examen plus approfondi d'autres aspects de cette Charte. L'UIT a déjà commencé à examiner et à mettre à jour les politiques existantes, le cas échéant, et est résolu à procéder à cet examen, en tenant compte des contributions des États membres lors de la consultation virtuelle des Conseillers.

**Annexe**: 1

ANNEXE

CHARTE DE L'AUDIT INTERNE ET DE L'INVESTIGATION

# A INTRODUCTION

1 Les fonctions d'audit interne et d'investigation à l'UIT sont des fonctions indépendantes qui ont pour but d'aider le Secrétaire général à s'acquitter de ses responsabilités vis-à-vis de l'organisation, c'est-à-dire à veiller à ce que l'Union soit gérée de manière efficace, efficiente et économique et conformément aux règles et règlements applicables. Ces fonctions visent notamment à décourager et à prévenir le gaspillage et la mauvaise gestion des activités et des programmes de l'UIT ou les manquements constatés à cet égard.

2 La fonction d'audit interne est une activité indépendante et objective d'assurance et de conseil, conçue pour apporter une valeur ajoutée à l'action conduite par l'UIT et l'améliorer ainsi que pour en renforcer l'intégrité. La finalité de la fonction d'audit interne est d'aider l'organisation à atteindre ses objectifs en utilisant une approche systématique et méthodique pour évaluer et améliorer l'efficacité des processus de gestion des risques, de contrôle et de gouvernance. Une enquête est une procédure administrative indépendante et objective qui vise à conduire une enquête en bonne et due forme pour établir les faits, en vue. L'objectif de la fonction d'investigation est d'examiner les allégations de comportements susceptibles de constituer un manquement, ou les informations se rapportant à de tels comportements, dans l'acception la plus large du terme conformément au cadre administratif et réglementaire interne de l'UIT, afin d'aider l'organisation à déterminer s'il existe un comportement répréhensible et, dans l'affirmative, d'identifier la ou les personnes responsables.

# B ORGANISATION

3 Les fonctions d'audit interne et d'investigation font partie du Bureau du Secrétaire général et sont placées sous l'autorité directe de ce dernier.

UNITÉ DE L'AUDIT INTERNE

# C RESPONSABILITÉS ET CHAMP DES ACTIVITÉS D'AUDIT INTERNE

4 La fonction d'audit interne consiste à procéder, en toute indépendance, à des audits et des inspections pour garantir que les ressources financières, humaines, technologiques et intangibles de l'Union sont gérées et utilisées de manière efficace, efficiente et économique.

5 La fonction d'audit interne inclut la conception, l'organisation et la mise en œuvre d'un plan d'audit interne général dont la portée est définie par le Chef de l'Unité de l'audit interne, en consultation avec le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux. Ce plan doit comporter un examen et une évaluation, à l'échelle de l'organisation tout entière, de l'adéquation et de l'efficacité de la gouvernance, des processus de gestion des risques, du système des contrôles internes ainsi que de la qualité d'exécution pour ce qui est de l'exercice des responsabilités attribuées afin d'atteindre les buts et objectifs de l'UIT. Dans ce cadre, le Chef de l'Unité de l'audit interne de l'UIT établit, chaque année, un plan fondé sur les risques afin de déterminer les priorités de la fonction d'audit interne. Avant le début de l'année, le plan d'audit est soumis au Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion (CCIG) pour examen et au Secrétaire général pour approbation finale.

6 Le Chef de l'Unité de l'audit interne:

a) veille à la mise en œuvre du plan annuel d'audit, rend compte des résultats des examens d'audit et des avis donnés, formule des recommandations à l'intention des gestionnaires sur les mesures à prendre et la suite à donner, au besoin, afin de déterminer si des mesures efficaces ont été prises dans des délais raisonnables et fait rapport à ce sujet, conformément aux procédures définies dans le présent Ordre de service;

b) est entouré de professionnels de l'audit ayant des connaissances, des compétences et une expérience suffisantes ainsi que des certificats professionnels, afin de respecter les exigences de la présente Charte;

c) coordonne les activités d'audit en collaborant avec le Vérificateur extérieur des comptes afin de s'assurer que l'audit interne a été réellement complet et de réduire au minimum les chevauchements d'activité, compte dûment tenu des responsabilités de chacun et des mesures de suivi à prendre, au besoin, concernant la mise en œuvre des recommandations du Vérificateur extérieur;

d) travaille en étroite relation avec les auditeurs internes des organisations du système des Nations Unies et, plus généralement, avec les services de contrôle du système des Nations Unies.

7 La fonction d'audit interne inclut l'examen et l'évaluation de la manière dont les activités sont menées à tous les niveaux de l'Organisation. Tous les systèmes, procédures, opérations, fonctions et activités de l'Union ainsi que les fonds mis à la disposition d'organismes bénéficiaires font l'objet d'un contrôle d'audit interne.

8 Les auditeurs internes se chargent, en particulier:

a) d'examiner et d'évaluer la fiabilité, la précision et l'adéquation des systèmes de contrôle de la gestion financière, du fonctionnement administratif et interne, et d'autres systèmes de gestion générale de l'Union;

b) de vérifier la mesure dans laquelle toutes les activités et transactions, financières ou autres, sont conformes à la mission, aux règles, aux règlements et aux autres directives financières ou administratives de l'UIT;

c) de déterminer la mesure dans laquelle la perte des actifs est évitée et les moyens mis en œuvre à cet effet;

d) d'évaluer les mesures prises pour prévenir la fraude, le gaspillage et les malversations;

e) d'analyser dans quelle mesure les ressources humaines, technologiques, financières et incorporelles de l'UIT sont utilisées de manière efficace et économique;

f) de vérifier la fiabilité et la justesse des données sur la planification, le budget et la gestion élaborées par l'organisation;

g) d'examiner et d'évaluer les activités ou les programmes afin de vérifier si leur exécution est conforme aux prévisions et si les résultats correspondent bien aux objectifs et aux buts fixés.

# D PRÉROGATIVES ET ATTRIBUTIONS

9 Pour que soient garanties l'indépendance et la crédibilité des opérations d'audit et de contrôle au sein de l'Union, la fonction d'audit interne est seule habilitée à effectuer des audits internes. Seules les personnes affectées à l'audit interne par le Secrétaire général ont le titre d'auditeur interne et seules leurs activités sont considérées comme des activités d'audit interne en bonne et due forme.

10 Les auditeurs internes ont accès sans réserve, sans délai et sans restriction, à tous les membres du personnel de l'Union, à toutes les archives, à tous les documents et autres textes, à l'ensemble des actifs et des locaux, et à toutes les opérations et fonctions de l'UIT, afin de pouvoir recueillir les informations et les explications qu'ils jugent nécessaires pour s'acquitter de leurs responsabilités. Le Secrétaire général garantit à tous les fonctionnaires le droit de communiquer des informations à titre confidentiel sans crainte de représailles.

11 Pour que leur indépendance soit préservée et que le travail d'audit puisse être effectué en toute objectivité et aboutir à des jugements impartiaux, les auditeurs internes ne doivent superviser aucune des activités qu'ils vérifient ou contrôlent ni en être responsables; ils ne doivent pas non plus exercer au sein de l'UIT de fonctions comptables ou opérationnelles.

12 Les auditeurs internes respectent la nature confidentielle des informations qui leur sont communiquées; ils en font usage avec retenue et uniquement dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour formuler un avis.

13 Les auditeurs internes procèdent aux audits de manière professionnelle, dans le respect de la déontologie de la profession et conformément aux normes d'audit interne en vigueur dans le système des Nations Unies[[1]](#footnote-1). Les conclusions des audits sont communiquées aux gestionnaires concernés qui ont alors la possibilité de formuler des commentaires.

# E SOUMISSION DE RAPPORTS

14 Le Chef de l'audit interne soumet les rapports d'audit interne au Secrétaire général.

15 Ces rapports contiennent les commentaires des gestionnaires concernés.

16 Des copies des rapports d'audit interne sont transmises au chef de l'organe (Secteur, Département, Service, Unité) qui a fait l'objet de l'audit, avec une note d'accompagnement du Secrétaire général. Ces copies sont mises à la disposition du CCIG.

17 Le Secrétaire général veille à ce qu'une suite soit donnée à toutes les recommandations formulées par les auditeurs internes et à ce qu'elles soient mises en œuvre le cas échéant. Les mesures prises concernant chaque recommandation doivent être explicitées en détail et communiquées au Chef de l'audit interne.

18 Pour les questions de routine ne nécessitant pas l'établissement de rapports officiels, le Chef de l'audit interne adresse des communications aux gestionnaires concernés.

19 Le Chef de l'audit interne élabore et soumet au Secrétaire général et au CCIG un rapport annuel sur les activités d'audit interne, y compris sur les grands axes et l'étendue de ces activités. Ce rapport est soumis au Conseil pour examen.

# F INDÉPENDANCE

20 Pour garantir l'indépendance de la fonction d'audit interne, les auditeurs internes font rapport au Chef de l'audit interne, lequel est sous la supervision administrative et fonctionnelle du Secrétaire général. Le CCIG a un accès sans restriction et confidentiel au Chef de l'audit interne et inversement. Le Chef de l'audit interne rend compte au CCIG de l'état de ses ressources et lui indique si elles sont suffisantes.

# G SERVICES DE CONSEIL

21 Le Chef de l'audit interne peut fournir des services de conseil au sein de l'UIT. Ces services sont destinés à apporter une valeur ajoutée aux systèmes de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle en place à l'UIT et à les améliorer; toutefois, les auditeurs internes n'exercent aucune responsabilité de gestion.

# H APPLICATION DES NORMES ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DE L'INSTITUT DES AUDITEURS INTERNES

22 La fonction d'audit interne respecte les Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne ainsi que le Code de déontologie de l'Institut des auditeurs internes.

UNITÉ D'INVESTIGATION

# I RESPONSABILITÉS ET CHAMP DES ACTIVITÉS D'INVESTIGATION

23 La fonction d'investigation consiste à procéder, en toute indépendance, à des investigations pour garantir que les ressources financières, humaines, technologiques et intangibles de l'Union sont gérées et utilisées de manière efficace, efficiente et économique.

24 La fonction d'investigation inclut la conception, l'organisation et la mise en œuvre d'un plan général, notamment l'élaboration et l'application de politiques et de procédures en matière d'investigation, conformément aux *Lignes directrices uniformes en matière d'investigations*[[2]](#footnote-2). La portée de ce plan est définie par l'Unité d'investigation, en consultation avec le Secrétaire général.

25 Dans le cadre de son programme de travail, l'Unité d'investigation procède à des enquêtes en cas d'allégation ou de présomption de faute ou de pratiques prohibées, conformément aux politiques et procédures de l'UIT. L'UIT peut établir des procédures permettant à l'Unité d'investigation de procéder à des enquêtes sur des allégations, telles que la fraude et la corruption, concernant des partenaires opérationnels et des fournisseurs de l'UIT.

26 Les enquêtes sont conduites dans le strict respect des droits individuels des participants à l'enquête et conformément aux politiques et procédures applicables.

27 Lorsqu'une telle enquête est terminée, l'Unité d'investigation soumet un rapport écrit confidentiel au Secrétaire général pour qu'il l'examine.

# J PRÉROGATIVES ET ATTRIBUTIONS

28 En tant qu'entité habilitée à conduire les enquêtes devant être menées à l'UIT, et pour que soient garanties l'indépendance et la crédibilité des enquêtes au sein de l'Union, l'Unité d'investigation définit des procédures, des pratiques et des normes concernant les enquêtes à l'UIT.

29 L'Unité d'investigation a accès sans réserve, sans délai et sans restriction à tous les membres du personnel de l'Union, à toutes les archives, à tous les documents et autres textes, à l'ensemble des actifs et des locaux, et à toutes les opérations et fonctions de l'UIT, afin de pouvoir recueillir les informations et les explications qu'elle juge nécessaires pour s'acquitter des responsabilités de l'UIT en matière d'enquête. Le Secrétaire général garantit à tous les fonctionnaires le droit de communiquer des informations à titre confidentiel sans crainte de représailles.

30 L'Unité d'investigation peut procéder à des examens aux fins de garantir l'intégrité dans des secteurs particulièrement exposés à des risques de fraude, de corruption et d'autres irrégularités.

31 Pour que leur indépendance soit préservée et que le travail d'investigation puisse être effectué en toute objectivité et aboutir à des jugements impartiaux, les fonctionnaires de l'Unité d'investigation ne doivent superviser aucune des activités sur lesquelles ils enquêtent ni en être responsables; ils ne doivent pas non plus exercer au sein de l'UIT de fonctions comptables ou opérationnelles.

32 L'Unité d'investigation respecte la nature confidentielle des informations qui lui sont communiquées; elle en fait usage avec retenue et uniquement dans la mesure où elles lui sont nécessaires pour l'enquête.

33 L'Unité d'investigation conduit les enquêtes de manière positive et applique et respecte en permanence les principes d'intégrité, d'objectivité, de confidentialité et de professionnalisme dans l'exercice des responsabilités qui lui sont confiées en vertu de la présente Charte.

34 L'Unité d'investigation évite les situations de conflit d'intérêts réel, perçu ou potentiel qui pourraient autrement compromettre son jugement eu égard aux responsabilités qui lui sont confiées. Le chef de l'Unité d'investigation informe le Secrétaire général ou le Responsable de l'éthique de tout conflit d'intérêts réel, perçu ou potentiel.

35 Les allégations de faute visant le chef de l'Unité d'investigation de l'UIT sont signalées au Secrétaire général, qui en informe sans délai le Président du Conseil de l'UIT et demande l'avis du CCIG sur la marche à suivre[[3]](#footnote-3).

# K SOUMISSION DE RAPPORTS

36 L'Unité d'investigation soumet les rapports d'enquête au Secrétaire général. Les rapports d'enquête et les documents y afférents sont strictement confidentiels, sauf si leur communication est autorisée par le Secrétaire général.

37 Si l'Unité d'investigation détermine, sur une base prima facie, qu'il y a eu violation de la législation pénale ou des textes réglementaires d'un pays, elle peut à tout moment recommander au Secrétaire général de soumettre la question aux autorités gouvernementales compétentes.

38 L'Unité d'investigation établit un rapport annuel sur ses activités, qui est soumis au Secrétaire général. Ce rapport, assorti d'un résumé de l'état d'avancement et de la conclusion des dossiers d'enquête ainsi que d'informations sur les ressources d'investigation, est soumis et présenté au Conseil pour examen.

# L INDÉPENDANCE

39 Pour garantir l'indépendance de l'Unité d'investigation, les membres du personnel de cette Unité font rapport au Chef de l'Unité d'investigation, lequel est sous la supervision administrative et fonctionnelle du Secrétaire général, sans préjudice de son indépendance sur le plan opérationnel dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités au titre de la présente Charte.

40 Le Chef de l'Unité exerce ses fonctions en toute indépendance. Il/elle mène ses travaux sans aucune ingérence, notamment en ce qui concerne le choix, la portée, la fréquence et la planification des activités liées à la fonction d'investigation, ainsi que les procédures connexes, l'accès aux dossiers et la communication des résultats.

41 Le Chef de l'Unité exerce la responsabilité et le contrôle de la gestion des ressources humaines et financières, conformément aux règlements, règles et politiques de l'UIT.

42 Le Secrétaire général désigne en tant que chef de l'Unité une personne qualifiée sur les plans technique et professionnel, jouissant d'une expérience pertinente en matière d'enquête, de préférence dans un environnement international.

Approbation et révision

43 L'auditeur interne et le Chef de l'Unité d'investigation examinent la Charte périodiquement, mais au moins tous les trois ans, et proposent des modifications, le cas échéant, pour examen par le CCIG et approbation par le Secrétaire général. Toute révision est soumise au Conseil de l'UIT pour approbation. Le Conseil peut également demander à tout moment un examen de la Charte.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. À la 33ème réunion des représentants des services d'audit interne des organisations du système des Nations Unies et des institutions financières multilatérales (2002), le nouveau cadre professionnel de l'IIA ainsi que la définition révisée de l'audit interne, le code de déontologie et les Normes ont été adoptées. [↑](#footnote-ref-1)
2. Telles qu'approuvées par la 10ème Conférence des enquêteurs internationaux en 2009, ou l'une des versions approuvées par les Conférences ultérieures. [↑](#footnote-ref-2)
3. Le mandat du CCIG figure dans l'Annexe de la Résolution 162 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires. [↑](#footnote-ref-3)